Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 23/02/2021 à 13h42
Réference de l'AR : 002-210201604-20210218-d2021_14-DE

03b

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT de l'AISNE
ARRONDISSEMENT de LAON
CANTON de CHAUNY
COMMUNE de CHAUNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal du 18 février 2021

L'an deux mille vingt et un, le 18 février à 19 heures, les Membres du Conseil Municipal de la Ville de CHAUNY, se sont réunis dans les salons de l'hôtel de ville sur la convocation de M. le Maire, adressée le 12 février 2021 conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présidence : M. LIEVIN, Maire.

Nombre de membres dont le conseil doit être composé : 33
Nombre de conseillers en exercice : 33

Etaient présents :

Régis LAPERSONNE
Josiane GUFFROY
David TELATYNSKI
Sylvia AGATI
Yves VALLERAND
Catherine LEFEVRE
Mario LIRUSSI
Maryse GREHAN
Dominique IGNASZAK
Francis HEREDIA
Françoise LACAILLE
Monique LEFEVRE
Jean-Luc RENAUX
Sabine LEDOUX
Tewfik FERGUEN
Sophie MEURET
Nacéra ISSAAD
Jennifer CAURE
Sarah PIRAUX
Steve WATIER
Benjamin LECAREUX
Marie-Claude GOSSET
Alban DELFORGE
Stéphanie OCTOBON
Karim CHAFI
Brigitte FIAN
José BEAURAIN
Fabrice GANTOIS

Mandat de procuration : Mme LETRILLARD à Mme ISSAAD ; M. EL BAIED à M. HEREDIA ; Mme NOE-LAVAUZELLE à M. LECAREUX ; M. RATEL à M. TELATYNSKI
Secrétaire de séance : M. FERGUEN

Assistaient à la séance en application de l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. Fabrice FOUCHER, Directeur Général des Services
Mme BRULE Sandra, Directrice Générale Adjointe
Mme LAVALLARD Sylvie, Attachée Principale

Membres présents.....29
Absents ayant donné mandat de procuration.....04
Votants.....33

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 23/02/2021 à 13h42
Référence de l'AR : 002-210201604-20210218-d2021_14-DE

Délibération 2021-14

03 - PERSONNEL MUNICIPAL

b) FORFAIT MOBILITES DURABLES

Le décret prévoyant les conditions et les modalités d'application du "forfait mobilités durables" aux agents de la fonction publique territoriale est entré en vigueur le 10 décembre 2020.

La voiture individuelle reste encore le moyen de transport le plus utilisé, même pour des trajets de moins de 1km. Pour réduire la pollution, les bouchons et les dépenses en carburant, le Gouvernement a souhaité renforcer les moyens alloués aux agents publics pour qu'ils puissent avoir recours à des transports plus propres et moins onéreux.
Ce dispositif, issu de la loi d'orientation des mobilités du 24/12/2019, permet la prise en charge des frais de déplacements domicile-travail des agents des collectivités territoriales venant au travail à vélo ou en covoiturage, dans la limite de 200 € par an.

Le forfait mobilités durables indemnise l'utilisation, au moins 100 jours par an, du vélo ou du covoiturage (conducteur ou passager) pour effectuer les déplacements domicile-travail.

Au cours d'une même année, l'agent peut utiliser alternativement le vélo ou le covoiturage pour atteindre le nombre minimal de 100 jours d'utilisation. Ce seuil est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.
Le nombre minimal de jours et le montant du forfait sont modulés à proportion de la durée de présence de l'agent si :

- L'agent a été recruté en cours d'année,
- L'agent est radié des cadres en cours d'année,
- L'agent a été placé dans une position autre que la position d'activité pour une partie de l'année.

Le forfait n'est pas cumulable avec la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transport public ou de service public de location de vélo.

Il est également exclusif du bénéfice :

- d'un logement de fonction sur le lieu de travail,
- d'un véhicule de fonction,
- d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail,
- du transport gratuit par l'employeur.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt d'une déclaration établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

L'utilisation du vélo peut faire l'objet d'un contrôle par l'employeur (facture d'achat, d'entretien…).
De même, l'utilisation effective du covoiturage fait l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

Le forfait est versé en une seule fois, l'année suivant celle de la déclaration.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 23/02/2021 à 13h42
Réference de l'AR : 002-210201604-20210218-d2021_14-DE

Vu l'avis favorable de la commission des finances,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide la mise en place du forfait mobilités durables à compter du 1er janvier 2021, tel que décrit ci-dessus,
  Les crédits seront inscrits au budget de la collectivité.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus et ont, les membres présents signé au registre.

Certifié exécutoire,
Chauny, le 23/2/2021
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général,

VILLE DE CHAUNY (Aisne)

Fabrice FOUCHER.

Pour extrait conforme,
Affiché le 25 février 2021
Le Maire,

VILLE DE CHAUNY (Aisne)

Emmanuel LIEVIN.